

l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1972;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1971, en application de la résolution 2740 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1971 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1972;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2900 (XXVI) du 22 décembre 1971, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds

de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1972 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2031<sup>e</sup> séance plénière,  
22 décembre 1971.

## 2902 (XXVI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, à La Haye, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit accord modifié.

*Approuve* l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

2031<sup>e</sup> séance plénière,  
22 décembre 1971.

### ANNEXE

#### Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, et de rédiger cet article comme suit :

#### "Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 200 000 florins néerlandais."

2. Les deux parties conviennent en outre qu'en 1972, 1973 et 1974 la Cour internationale de Justice versera à la Fondation Carnegie une contribution supplémentaire de 25 000 florins néerlandais par an au titre des frais de restauration du Palais de la Paix.

3. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.